

Date de dépôt : 28 septembre 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation à aliéner le feuillet PPE 1687 n° 9 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 8 septembre 2010 pour étudier ce projet de loi. Elle l'a fait sous la présidence de M. Christian Bavarel. Ont assisté à séance : M. Pierre Terry, chef du Service du contentieux de l'Etat, Département des finances, et MM. Nicolas Huber et Jean-Luc Constant, secrétaires scientifiques, Secrétariat général du Grand Conseil. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Marianne Cherbuliez ; merci pour son travail.

M. Terry indique que le PL concerne un appartement de 4 pièces, en duplex, sans balcon, avec 2 parkings ; il nécessite des travaux de rénovation importants. Il ajoute qu'il a été vendu difficilement, après deux ans de commercialisation, pour le prix de 880 000 F, soit 6 500 F/m².

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10344.

L'entrée en matière du PL 10344 est acceptée, à l'unanimité des présents, par :

12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre, ainsi amendé :

« Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner le feuillet PPE 1687 n° 9 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière »

Le titre du PL 10344, ainsi amendé, est accepté à l'unanimité des présents par :

13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 1 « Autorisation d'aliénation », amendé de la sorte :

« Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4 de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 880 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1687 n° 9 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière »

L'article 1^{er} « Autorisation d'aliénation », ainsi amendé, est accepté à l'unanimité des présents par :

13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'article 2 « Utilisation du produit de la vente ».

La suppression de l'article 2 « Utilisation du produit de la vente » est acceptée à l'unanimité des présents par :

13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 3 « Entrée en vigueur », qui devient l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 3, devenu article 2, est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10344 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité des présents, par :

13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous recommande d'accepter le projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner le feuillet PPE 1687 n° 9 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Pupliche, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière, au prix de 880 000 francs.

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10344)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner le feuillet PPE 1687 n° 9 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1er étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4 de la loi 10202, est autorisée à aliéner pour un prix de 880 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1687 n° 9 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.